REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône
Ville d'Oullins

A R R Ê T E D U M A I R E

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale :

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine est ouverte au public, aux jours et heures indiqués dans les tableaux placés en bonne vue à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (voir en annexe dans le P.O.S.S.).

ARTICLE 2 : Toute personne désirant utiliser les bassins est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse suivant le tarif affiché. Il est remis une carte magnétique qui doit être insérée à l'entrée de l'établissement.
La délivrance des cartes d'entrée cesse trente minutes avant l'heure de fermeture et l'évacuation des bassins se fait quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 : Une pièce officielle justifiant l'identité de la personne ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois sont exigés pour la délivrance des entrées unitaires et des abonnements de la piscine et du sauna aux résidents d'Oullins.
Pour bénéficier du tarif étudiant, valable jusqu'à vingt cinq ans, un justificatif de scolarité doit être obligatoirement fourni.

ARTICLE 4 : Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés et sous la garde et la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins dix huit ans, parent, proche parent, ou autorisée par les parents. Cette personne, ne pourra avoir la garde de plus de deux enfants de moins de huit ans.

ARTICLE 5 : Dans le cas de fermeture technique de la piscine nécessitant l'évacuation de l'ensemble des baigneurs, la responsabilité de la collectivité et du gestionnaire d'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à mineur se trouvant sur la voie publique.
Il en est de même pour une exclusion effectuée avant l'heure de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 6 : La fréquentation des bassins est mixte ; cependant, les usagers de l'établissement de bain sont tenus de respecter les accès des installations différenciées « hommes / femmes » des vestiaires , W.C. et douches de propreté.

ARTICLE 7 : Chaque baigneur est tenu de prendre un panier et d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester fermées pendant la durée de leur utilisation. En échange du panier est remis par le personnel de service un bracelet au numéro correspondant : il doit être porté d'une façon apparente pendant tout le temps de présence dans l'établissement.

ARTICLE 8 : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'une exclusion immédiate.

ARTICLE 10 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.

ARTICLE 11 : En cas d'atteinte de la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée, 843 personnes en bassins d'été et 312 en bassin d'hiver, - décret n° 81324 du 7 avril 1981 article 8 - , les entrées à la piscine sont suspendues.

ARTICLE 12 : L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 13 : Aucun animal ne sera toléré en liberté dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.

ARTICLE 14 : Toute tenue de bain autre que le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain pour les femmes n'est autorisée dans l'enceinte de l'établissement.
Le port du tee-shirt est autorisé uniquement sur les gradins et la pelouse.
Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement.

ARTICLE 15 : Une attitude correcte est de rigueur envers le personnel de service de la caisse, des vestiaires, des bassins et les autres usagers.

ARTICLE 16: Les enfants munis de brassards peuvent utiliser le grand bassin, uniquement accompagnés d'un adulte sachant nager à côté.
Pour les enfants non nageurs, il est vivement conseillé le port de brassards à l'exclusion de tout autre matériel gonflable (telle la ceinture, bouée).

ARTICLE 17 : Il est interdit de simuler la noyade sous peine d'exclusion.

ARTICLE 18 : Les plongeoirs sont utilisables pendant l'ouverture d'été de quatorze heures à dix sept heures du lundi au dimanche inclus.
Durant cette période le bassin est délimité par une barrière métallique ; cette zone de réception est formellement interdite aux baigneurs à l'exclusion des plongeurs.
Les maîtres-nageurs peuvent interdire sans préavis l'accès aux plongeoirs pour des raisons de sécurité ou de discipline.

ARTICLE 19 : L'usage des palmes et des masques est soumis à l'autorisation des maîtres-nageurs de service.
La pratique des apnées est formellement interdite en ouverture publique.
L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins ludiques gonflables est interdite.
Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, et bruyants tels que les transistors et les radios cassettes.
Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris, des courses, et des jeux violents, avec ou sans ballon, dans les vestiaires, sur les plages, les gradins, le solarium et la pelouse.
Leurs auteurs peuvent être expulsés immédiatement et se voir interdire l'entrée de la piscine un jour, une semaine, un an ou jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 20 : En cas de fortes pluies et par mesure de sécurité, les bassins seront obligatoirement évacués. Par contre lors de pluie fine, seul le petit bassin sera ouvert et le grand bassin ne pourra être utilisé, par manque de visibilité.

ARTICLE 21 : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel éducateur sportif attaché à l'établissement.

ARTICLE 22 : Les enfants entrant dans l'établissement sont considérés comme autorisés par leurs parents à la pratique des animations sportives ; Celles-ci, telles que ping-pong, basket ball, volley ball, mini foot, mini hand ball, trampoline… sont mises en place sur la pelouse de la piscine de la mi-juin à fin août. Elles sont encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat, et elles ont lieu tous les jours de 14 heures à 19 heures. Le coût d'entrée de l'établissement de bains inclus l'animation sportive.
Toutefois, si des parents ne désirent pas que leurs enfants participent à ces activités sportives, ils devront obligatoirement le faire savoir aux éducateurs encadrant l'animation.

ARTICLE 23 : La pratique du trampoline est placée sous l'autorité d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux directives données par les éducateurs sportifs. L'accès au trampoline est limité à un usager à la fois. Le corps et les vêtements doivent être secs. Il est interdit de descendre du trampoline en sautant.
Les éducateurs sportifs chargés de l'encadrement peuvent interdire l'accès à tout usager contrevenant aux dispositions du présent article, ainsi qu'à tout usager dont le comportement présenterait un risque pour lui-même ou pour les autres usagers.

ARTICLE 24 : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
La responsabilité des maîtres - nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de la sécurité générale des usagers, les maîtres nageurs pourront interdire sans appel toutes actions qu'ils jugeraient
dangereuses tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs moniteurs. L'accès de l'établissement pourra être interdit par la direction en cas de mauvaise tenue.

ARTICLE 25 : Pendant les heures réservées aux clubs et associations, la municipalité ne fournit ni surveillant de bassin, ni maître - nageur - sauveteur. Ceux-ci doivent obligatoirement faire surveiller et encadrer leurs adhérents par des maîtres - nageurs sauveteurs et des moniteurs responsables envers la ville de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement. L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler la location des bassins aux clubs et associations qui ne respecteraient pas le règlement.

ARTICLE 26 : Les services municipaux se réservent le droit de modifier l'horaire d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

ARTICLE 27 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 28 : La ville décline toute responsabilité au regard des accidents pouvant être occasionnés par les plongeurs ou subis par ces derniers ; ainsi que le non-respect de l'article 4 (l'accompagnement par un adulte des enfants de moins de 8 ans).

ARTICLE 29 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'établissement.

ARTICLE 30 : Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) sera mis en action deux fois par an en saison d'été et d'hiver.
Il sera affiché dans les halls d'entrée de la piscine, du bassin d'hiver et aux bassins extérieurs.

ARTICLE 31 : Seront annexés au présent arrêté :

- Un règlement concernant les groupes
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours
- Une convention concernant les associations et les clubs.

ARTICLE 32 : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre nautique, et les éducateurs sportifs des activités de la natation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.

Fait le 19 juin 2006

LE SENATEUR – MAIRE
François Noël BUFFET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Rhône
Ville d'Oullins

ARRETE DU MAIRE

Annexe au règlement intérieur du centre nautique d'Oullins

REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LES GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement général.

L'encadrement obligatoire d'un groupe est d'un animateur pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de six ans et plus (arrêté du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de loisirs et les centres de loisirs sans hébergement)

Les enfants ne doivent pas être âgés de moins de quatre ans.

Un tarif préférentiel est consenti aux groupes ainsi définis avec gratuité pour l'encadrement.
Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établi par la direction pour des périodicités limitées à deux heures.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif : ils n'ont pas accès aux cabines individuelles.
Le responsable du groupe est SEUL RESPONSABLE de ce vestiaire. Il doit en demander l'ouverture et la fermeture au personnel des vestiaires.
Il doit s'assurer que chaque membre du groupe :

- passe à la douche OBLIGATOIREMENT avant le bain et n'accède aux bassins qu'après s'être rincé les pieds dans les pédiluves.

- ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire de se baigner.

A la sortie, le responsable du groupe doit s'assurer qu'il laisse le vestiaire collectif propre, sans détritus ni détérioration.
Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, les chefs de groupes et les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général, notamment :

- Interdire de courir, de fumer sur les plages, de se bousculer au bord des bassins, de se pousser à l'eau, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de se « faire boire la tasse » de plonger dans le petit bassin, d'apporter des objets en verre sur les plages, ceci comprend les masques, de jouer au ballon trop violemment sur les pelouses ou autour des bassins.
- Interdire de jeter des détritus sur les plages, les gradins et la pelouse.

Ils doivent faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres nageurs de service qui pourront interdire SANS APPEL, toute pratique non conforme aux bons usages.

La responsabilité des maîtres-nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur ou des règles exprimées dans la présente note.

Le service de surveillance est assuré par les maîtres nageurs sauveteurs de dix heures à onze heures trente.
En cas d'accident, les moniteurs doivent les alerter immédiatement.

SANCTIONS

En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbations gênant les usagers, les maîtres nageurs sauveteurs donneront un avertissement au moniteur responsable du groupe. Après trois avertissements sur la journée, la Direction de l'établissement pourra interdire l'accès du Centre Nautique au groupe en infraction soit pour une période déterminée soit définitivement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune d'Oullins facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION :

L'enseignement de la natation est l'exclusivité des maîtres nageurs sauveteurs de l'établissement. NUL NE PEUT ORGANISER quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.